

**ACCORD
RELATIF AU DON DE JOURS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT MEDITERRANEE
DE L'UES VEOLIA EAU – GENERALE DES EAUX**

Entre :

La Direction de l'Etablissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux comprenant les sociétés et établissements de sociétés entrant dans son périmètre (en annexe), représentée par Monsieur Alain GROSSMANN, en sa qualité de Directeur de la Zone Méditerranée,

d'une part,

Et :

Le Syndicat C.F.D.T., représenté par son Délégué Syndical : *SENS-CASANAVE Cilles*

Le Syndicat C.F.E. / C.G.C., représenté par son Délégué Syndical : *LIOMO DEUR*

Le Syndicat C.G.T., représenté par son Délégué Syndical : *Annae Nicolas*

Le Syndicat F.O., représenté par son Délégué Syndical : *CASSE EJC*

d'autre part.

Préambule

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 a instauré un dispositif de don de jours de repos à un autre salarié afin de permettre à ce dernier d'être présent auprès de son enfant dont l'état de santé est d'une gravité particulière.

Le dispositif légal a été complété par l'avenant du 13 octobre 2016 à l'accord sur l'égalité professionnelle signé au niveau de l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau – Générale des Eaux. Ce dernier a prévu notamment que la direction accepte le principe du don de jours, que l'anonymat des donateurs soit respecté et que les jours offerts par les salariés soient abondés par l'entreprise à hauteur de la moitié des jours donnés par le personnel dans la limite de 20 jours ouvrés par an.

L'Etablissement Méditerranée a l'expérience de la mise en œuvre de ces dispositions et les manifestations de solidarité constatées incitent les partenaires sociaux à élargir ce dispositif qui fait preuve de son efficacité et de son utilité au-delà du champ d'application initialement prévu.

*CE DL AN
CSE*

Al

Le présent accord a pour objectif d'étendre la possibilité de don de jours de repos ou de congés aux cas de salariés confrontés à la nécessité d'accompagner un conjoint, un concubin ou un partenaire lié par un Pacs subissant un grave problème de santé.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1 – Bénéficiaires

Le don de jours est initialement prévu au profit d'un salarié travaillant au sein de l'Etablissement Méditerranée, sans condition d'ancienneté, assumant la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

En plus de cette catégorie de bénéficiaires, le présent accord ouvre la procédure du don de jours au profit d'un salarié de l'Etablissement Méditerranée, sans condition d'ancienneté, confronté à une situation dans laquelle son conjoint, son concubin ou son partenaire de Pacs serait atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Article I.2 – Donateurs

Les donateurs sont les salariés des sociétés de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux. L'appartenance à l'effectif d'une société différente de celle du salarié bénéficiaire ne constitue pas un obstacle à la transmission de jours au sein de l'UES.

Le donateur renonce anonymement et sans contrepartie à un ou plusieurs jours de repos ou de congé définis ci-après en fonction de la limite déterminée à l'occasion de chaque demande de don.

Le nombre de jours donné par opération est limité au nombre de jours maximum octroyé pour cette situation. Si le nombre de jours donnés dépasse cette limite, les donateurs retenus seront ceux qui auront manifesté leur volonté les premiers.

TITRE II : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Article II.1 – Jours pouvant être accordés au bénéficiaire

Le salarié formule sa demande de jours en présentant un justificatif médical attestant que la situation de santé de son enfant ou son conjoint, son concubin ou son partenaire de Pacs rend indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Au cours d'une même année, le salarié peut formuler sa demande en une ou plusieurs fois en fonction de son besoin.

La Direction détermine le nombre de jours demandés auprès de l'ensemble des donateurs potentiels, en fonction des nécessités du service ainsi que de la situation du demandeur par rapport à la prise :

- de ses jours de congés payés annuels légaux et conventionnels ;
- de ses éventuels jours dits « AROTTE » ;
- de ses éventuels jours de repos de récupération et de repos compensateurs ;

- de ses éventuels jours dits « garde d'enfant » (article 6.3 de l'accord interentreprises du 12 novembre 2008).

Article II.2 – Jours pouvant être transmis par les donateurs

Chaque donateur peut céder des jours de congés annuels exclusivement pour la période excédant 20 jours ouvrés par année.

Il peut céder des jours de dits de « Repos Compensateurs Obligatoires » issus de l'ancienne législation et accordés au titre d'heures supplémentaires travaillées dans le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Il peut céder d'éventuels jours dits « AROTTE », des jours de raccordement ou des jours placés sur un Compte Epargne Temps.

Il ne peut pas céder de jours de repos compensateur de récupération ainsi que tous les jours de repos ou de congés non référencés dans le présent article.

Article II.3 - Abondement

Conformément à l'avenant du 13 octobre 2016 à l'accord sur l'égalité professionnelle de l'Unité Economique et Sociale Veolia Eau – Générale des Eaux du 29 avril 2011, les jours donnés par les salariés seront abondés par la Direction à hauteur de 50%.

L'abondement sera mis en oeuvre dans la limite de 20 jours ouvrés par an et par bénéficiaire.

TITRE III : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article III.1 – Procédure de demande et de collecte des jours

Le salarié formule sa demande de jours par écrit en l'accompagnant d'un justificatif médical.

Après que la Direction ait déterminé le nombre de jours maximum octroyé pour cette demande, elle communique celle-ci par messagerie auprès de tout ou partie du personnel de l'Etablissement.

Si le demandeur le souhaite, son nom ne sera pas communiqué.

L'effectif auprès duquel la demande de jours sera diffusée sera adapté par la Direction, après concertation avec le demandeur, en fonction du nombre de jours sollicités. Le périmètre pourra également être adapté en fonction du nombre de jours donnés à l'issue d'une première communication.

Les donateurs formuleront leur proposition de don par messagerie auprès de la Direction et obtiendront une réponse concernant leur acceptation.

Article III.2 – Statut du salarié bénéficiaire

La prise des jours donnés ne sera entamée qu'à compter du moment où le bénéficiaire aura consommé l'ensemble de ses droits acquis à congé et repos.

La prise des jours par le bénéficiaire se fait en accord avec sa hiérarchie de manière consécutive par demi-journée ou journée entière. Il est toutefois possible de prendre l'absence de façon discontinue en fonction des nécessités médicales.

Il conviendra autant que possible d'élaborer un calendrier prévisionnel avec la hiérarchie.

Si l'état de santé de la personne suivie ne justifie plus la nécessité de prendre de jours, les jours restants seront rétrocédés aux derniers salariés ayant procédé au don dans l'ordre chronologique.

La période d'absence est assimilée à du temps de travail effectif selon les mêmes règles que les congés payés annuels, avec maintien de la rémunération du salarié bénéficiaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 – Durée, suivi, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à sa date de signature.

Un bilan de l'application du présent accord sera présenté chaque année au Comité d'Etablissement.

Les parties conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou conventionnelles, interprofessionnelles ou de branche, des règles impactant significativement les termes du présent avenant.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une demande de révision en tout ou partie, conformément à l'article L 2261-7-1 du Code du travail :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord, qu'elles soient signataires ou adhérentes de cet accord ;
- à l'issue de cette période, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord ;
- pendant toute sa durée d'application par la direction de la société ;
- toutes les parties prenant l'initiative d'une demande de révision doivent notifier leur demande aux autres signataires ou adhérents par lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise en main propre ou par message électronique ;
- la demande doit être accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction des dispositions dont la révision est demandée ;
- la première réunion pour examiner cette demande doit avoir lieu dans les trois mois suivant la notification.

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par tout ou partie des signataires dans le respect des conditions et délais prévus par les articles L 2261-9, L 2261-10, L 2261-11 et L 2261-13 du Code du travail.

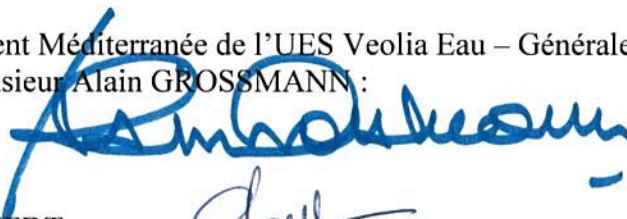
Article IV.2 - Les formalités de dépôt

CE
AN
CSE
AC

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera déposé à la DIRECCTE PACA, Unité Territoriale des Bouches du Rhône, transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2017, en 7 exemplaires originaux,

Pour l'Etablissement Méditerranée de l'UES Veolia Eau – Générale des Eaux
Le Directeur, Monsieur Alain GROSSMANN :



Pour le Syndicat CFDT :



Pour le Syndicat CFE-CGC :



Pour le Syndicat CGT :



Pour le Syndicat FO :



ANNEXE

LISTE DES SOCIETES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE L'ETABLISSEMENT MEDITERRANEE DE L'UES VEOLIA EAU - GENERALE DES EAUX

- ✓ SAE – Société Avignonnaise des Eaux
- ✓ CEC - Compagnie d'Exploitation et de Comptage
- ✓ VE-CGE – Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
- ✓ CEO – Compagnie des Eaux et de l'Ozone
- ✓ CMESE – Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eaux
- ✓ RUAS
- ✓ SADE – Compagnie Générale des Exploitations du Sud Est de la France, par abréviation
SADE Exploitations du Sud Est de la France
- ✓ SET – Société des Eaux de Toulon
- ✓ SVAG – Société Varoise d'Aménagement et de Gestion
- ✓ TEC – Société Technique d'Exploitation et de Comptage
- ✓ EPUR
- ✓ SADE EXPLOITATIONS DU LANGUEDOC ROUSSILLON
- ✓ SRDE

CE
DL AN
ASL

